



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet d'agrivoltaïsme sur le territoire de la commune de Jours-les-Baigneux (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4459 relative au projet d'agrivoltaïsme sur le territoire de la commune de Jours-les-Baigneux (21), reçue le 25/04/2024 et portée par la société par actions simplifiées (SAS) Ventelys Énergies Partagées représentée par son Président, Monsieur Cyril DESREUMAUX ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à M. Oscar VINESSE et à M. Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/05/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 21/05/2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'implantation d'un projet agrivoltaïque d'une puissance de 0,97 MWc sur une emprise du projet d'environ 1,8 ha; la durée des travaux est estimée à environ 2 mois (fin été – début automne) ;

- qui comprend :

- l'installation de la base de vie pour le chantier ;
- l'installation des fondations supportant les panneaux solaires, qui seront ancrés dans le sol sur pieux en métal inoxydable et non galvanisé (profondeur non précisée), la mise en place des panneaux solaires qui seront montés sur des structures fixes ; les tables des panneaux photovoltaïques auront des dimensions d'environ 32 m de long sur 4,4 m de large ; les tables, ayant une hauteur minimale de 1,5 m et une hauteur maximale de 3 m, seront espacées de 6,9 m ;

- l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2 m pour un linéaire de 550 m, des ouvertures de 30 cm de hauteur sur 50 cm de largeur seront prévues afin de permettre le passage de la faune avec un maillage de 50 x 50 mm garantissant la sécurité et la visibilité ;
 - l'installation des équipements connexes suivants : le poste de livraison, une citerne d'eau et les pistes périphériques en gravier stabilisé ou renforcé d'une largeur de 4 m ;
 - le raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public, situé au niveau du bourg à environ 700 m du site du projet, via un raccordement souterrain le long des chemins existants ;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 30 ans, le recyclage des panneaux via l'organisme SOREN ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

2. la localisation du projet,

- situé au sud de la parcelle cadastrée ZA6, selon le CERFA, d'une contenance totale de 11,332 ha, selon les données du cadastre, à 2 km au nord du bourg de la commune de Jours-les-Baigneux (21) couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) qui prévoit en dehors des parties urbanisées de la commune, au point 2 de l'article L114-4 du Code de l'Urbanisme, « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées* ». De plus, en application de cet article, « *les installations de production et, le cas échéant, de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation qui respectent les conditions fixées à l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole mentionnées au 2° du présent article.* »

- situé sur un terrain actuellement dédié à l'usage de pâture pour l'élevage ovin ;
- situé au droit de la masse d'eau souterraine FRHG310 « Calcaires dogger entre Armançon et limite de district » ;
- sur une commune entièrement en zone vulnérable « nitrates » selon l'arrêté préfectoral n°2012355-0002 du 20 décembre 2012 ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 ; de zones humides inventoriées ; de réserves naturelles nationales et régionales ; de parcs naturels régionaux (PNR) ; en dehors de sites naturels classés ou inscrits ;
- situé sur des terrains ayant fait récemment l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées à enjeux forts (Busard Saint-Martin) sur la liste « vulnérable » pour la Région Bourgogne, selon les bases de données naturalistes ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage en eau potable ;
- au sein du périmètre d'intervention du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de « Troyes et du bassin de la Seine supérieure », en cours d'élaboration ;
- situé en zone d'aléa moyen pour la partie nord-ouest du site concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- des dispositions qui seront prises pour respecter *a minima* les conditions d'implantation de panneaux photovoltaïques en zone inondable sous réserve de modification du PPRI pour permettre l'installation de panneaux photovoltaïques dans la zone concernée par le projet ;
- du fait que le porteur de projet devra réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune (évitement de la période de reproduction des oiseaux de mars à fin août) ;

- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase de travaux et d'exploitation, au vu de l'éloignement du site du projet des premières habitations (environ 700 m) ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - le projet ne se situe pas sur les zones identifiées au titre des enjeux environnementaux,
 - les habitats naturels recensés en amont du projet sont respectés,
 - le dispositif de clôture sera défini pour limiter l'impact environnemental (pas de poteaux creux, hauteur...),
 - aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé,
 - une zone tampon de 10 mètres est respectée autour des haies et arbres isolés,
 - demander aux prestataires de privilégier l'usage de pneus "basse pression" afin de limiter le tassement des sols.
 - les travaux de terrassement sont strictement limités,
 - l'ensemble des surfaces terrassées sera ré-ensemencé.
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - la réalisation d'une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer notamment la stabilité de toute nouvelle construction, le projet se situant en partie en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; à défaut de cette étude, le pétitionnaire devra respecter les dispositions des décrets et arrêtés ministériels d'application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, qui déterminent les techniques particulières de construction relatives à la prévention du phénomène des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;
 - l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018) ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS .
- que le projet devra respecter les dispositions du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers notamment les articles R 314-115, R 314-118 et R 314-119 du Code de l'Énergie.

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'agrivoltaïsme sur le territoire de la commune de Jours-les-Baigneux (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 30 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr